



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 81-114**

under the

MUNICIPALITIES ACT

Filed August 6, 1981

1 This Regulation may be cited as the *Provincial Exhibitions and Concerts Regulation - Municipalities Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Municipalities Act*; (*Loi*)

“licence” means a licence issued by the Minister under section 4; (*permis*)

“public event” means any exhibition of natural or artificial curiosity, circus, outdoor musical concert or other show or exhibition for hire or profit. (*activité publique*)

“unincorporated area” Repealed: 2005-40
2005-40

2.1 This Regulation applies to

(a) those areas outside the territorial limits of a municipality or a rural community, and

(b) rural communities that have not enacted a by-law under paragraph 11(1)(h) of the Act.

2005-40

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 81-114**

pris en vertu de la

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Déposé le 6 août 1981

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les expositions et concerts provinciaux - Loi sur les municipalités*.

2 Dans le présent règlement

« activité publique » désigne une exposition d'intérêt naturel ou artificiel, un cirque, un concert en plein air, un autre spectacle ou une exposition à but lucratif; (*public event*)

« Loi » désigne la *Loi sur les municipalités*; (*Act*)

« permis » désigne un permis délivré par le Ministre en vertu de l'article 4. (*licence*)

« secteur non constitué en municipalité » Abrogé :
2005-40
2005-40

2.1 Le présent règlement s'applique aux

a) secteurs situés à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité ou d'une communauté rurale, et

b) communautés rurales qui n'ont pas adopté un arrêté en vertu de l'alinéa 11(1)(h) de la Loi.

2005-40

3 No person shall hold a public event without first obtaining a licence.

2005-40

4(1) The Minister may issue a licence for the holding of a public event to any person where the prescribed fee has been paid, where he is satisfied that the nature of the proposed public event is appropriate to the area in which it is to be held, and that adequate provision has been made for

- (a) sanitation, garbage removal and site clean up,
- (b) policing and security,
- (c) the parking of motor vehicles,
- (d) the protection of adjacent property, and
- (e) the collection and payment of all exigible taxes, levies or assessments.

4(2) Application for a licence shall be made to the Minister at least thirty days prior to the commencement of the public event unless the Minister is satisfied that sufficient grounds exist for abridging such period, shall be accompanied by any fee prescribed by the Minister, and shall contain the following information:

- (a) the name and address of the person holding the public event outlining any previous experience,
- (b) the name and address of the person who owns the property where the public event is to be held,
- (c) a description of the nature of the public event,
- (d) the provision made for
 - (i) sanitation, garbage removal and site clean up,
 - (ii) policing and security,
 - (iii) parking,
 - (iv) the protection of adjacent property, and

3 Nul ne peut tenir une activité publique sans au préalable obtenir un permis.

2005-40

4(1) Le Ministre peut délivrer un permis autorisant la tenue d'une activité publique, à toute personne qui a acquitté le droit prescrit, lorsqu'il est convaincu que la nature de l'activité publique est appropriée au secteur dans lequel elle doit se tenir et qu'ont été prises les mesures nécessaires en matière

- a) d'hygiène, de ramassage des ordures et de nettoyage des lieux,
- b) de police et de sécurité,
- c) de stationnement des véhicules à moteur,
- d) de protection des propriétés adjacentes, et
- e) de perception et de paiement de la totalité des taxes, impôts ou contributions.

4(2) Les demandes de permis doivent être présentées au Ministre au moins trente jours avant le début de l'activité publique, à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des raisons suffisantes pour abréger cette période; elles doivent être accompagnées du droit qu'il a prescrit et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne qui tient l'activité publique et toute expérience passée,
- b) les nom et adresse de la personne à qui appartient la propriété sur laquelle doit se tenir l'activité publique,
- c) une description de la nature de l'activité publique,
- d) les dispositions prises en matière
 - (i) d'hygiène, de ramassage des ordures et de nettoyage des lieux,
 - (ii) de police et de sécurité,
 - (iii) de stationnement,
 - (iv) de protection des propriété adjacentes,

(v) the collection of taxes, levies or assessments,

(e) where the event is to be held wholly or partially outdoors, a site plan of the property on which the public event is to be held showing:

(i) the boundaries of the property and the location of any existing or proposed buildings and structures thereon, including toilet facilities, canteens and garbage disposal units,

(ii) the location of entrances and exits to the site,

(iii) the location of parking areas on site or on adjacent properties, and

(iv) the boundaries of adjacent properties, giving the names of each property owner.

4(3) Upon receipt of an application made pursuant to subsection (2), or of additional information demanded by the Minister pursuant to this subsection, the Minister may demand any additional information he considers necessary or useful in enabling him to make the determinations required by subsection (1).

4(4) The Minister may waive the requirement for an applicant to provide all of the information stipulated in subsection (2) where he already has such information or is satisfied that its provision is unnecessary.

4(5) A licence may be issued upon such terms, conditions or requirements as the Minister may deem appropriate in the circumstances, and may be revoked by the Minister at any time for any reason, including but not restricted to actual or suspected breaches of any term, condition or requirement of the licence, or the impeachment of any information provided in the application for the licence, or provided pursuant to subsection (3).

4(6) Without restricting subsection (5), the Minister may as a condition of the licence require the person holding the public event to deposit with him any form of bond, letter of credit or negotiable instrument in such amount as he may deem sufficient as security for the due performance of the terms, conditions or requirements

(v) de perception des taxes, impôts ou contributions,

e) lorsque l'activité doit se tenir en totalité ou partiellement en plein air, un plan topographique de la propriété sur laquelle doit se tenir l'activité publique indiquant

(i) les limites de la propriété et l'emplacement de tout bâtiment ou de toute construction qui s'y trouvent déjà ou dont l'édification est projetée, y compris les toilettes, les cantines et les poubelles,

(ii) l'emplacement des entrées et des sorties des lieux de l'activité,

(iii) l'emplacement des aires de stationnement sur les lieux de l'activité ou des propriétés adjacentes, et

(iv) les limites des propriétés adjacentes, avec le nom du propriétaire de chaque propriété.

4(3) Sur réception d'une demande présentée conformément au paragraphe (2), ou de renseignements complémentaires exigés par le Ministre conformément au présent paragraphe, le Ministre peut exiger tout renseignement complémentaire qu'il considère nécessaire ou utile pour lui permettre de prendre les décisions requises au paragraphe (1).

4(4) Le Ministre peut exempter un demandeur de l'obligation de fournir tous les renseignements visés au paragraphe (2), lorsqu'il a déjà ces renseignements ou qu'il est convaincu que leur fourniture n'est pas nécessaire.

4(5) Le Ministre peut délivrer un permis aux conditions ou exigences qu'il estime appropriées en la circonstance et il peut l'annuler à tout moment pour toute raison, notamment les violations réelles ou soupçonnées de toute condition ou exigence du permis ou la mise en doute de tout renseignement fourni dans la demande de permis ou conformément au paragraphe (3) sans pour autant se restreindre à ces raisons.

4(6) Sans restreindre le paragraphe (5), le Ministre peut, comme condition du permis, exiger de la personne qui tient l'activité publique qu'elle dépose auprès de lui toute forme de caution, de lettre de crédit ou d'instrument négociable d'un montant qu'il peut estimer suffisant pour garantir le bonne exécution des conditions ou exigences indiquées dans le permis et la protection des

stipulated in the licence, and for the protection of adjacent owners from damage to their property.

4(7) Where the terms, conditions or requirements of a licence have not been met to the satisfaction of the Minister, or where it appears to the Minister that damage to the property of owners adjacent to the site of the public event has occurred and the owners have not been adequately compensated for such damage, the Minister may, without recourse by any person, declare any security provided to him pursuant to subsection (6) to be forfeited, and may negotiate the same, and may compensate the owners of adjacent properties in such amount as he may deem just and reasonable, and may retain or remit to the holder of the licence the balance of the funds realized from the said security, if any, as he may see fit in the circumstances.

2005-40

5 The Minister may prescribe any licensing fees or forms for the purposes of this Regulation.

6 Any person who violates any provision of this Regulation or any term, condition or requirement of a licence issued under this Regulation commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$200.

2005-40; 2009-129

N.B. This Regulation is consolidated to November 16, 2009.

propriétaires des propriétés adjacentes contre d'éventuels dommages à leur propriété.

4(7) Lorsque les conditions ou exigences d'un permis n'ont pas été exécutées d'une manière jugée satisfaisante par le Ministre, ou lorsqu'il lui semble que des dommages ont été infligés aux propriétés adjacentes aux lieux de l'activité publique et que leurs propriétaires n'ont pas été correctement indemnisés des dommages, le Ministre peut, de sa propre initiative, déclarer la confiscation de tout cautionnement qui lui a été fourni conformément au paragraphe (6), il peut également négocier cette confiscation et indemniser les propriétaires des propriétés adjacentes d'un montant qu'il estime juste et raisonnable et retenir ou remettre au titulaire du permis le solde du cautionnement, le cas échéant, de la façon qu'il estime appropriée dans les circonstances.

2005-40

5 Le Ministre peut prescrire tout droit d'octroi des permis ou toutes formules aux fins du présent règlement.

6 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 200 \$ la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement ou à toute condition ou exigence d'une licence délivrée en vertu du présent règlement.

2005-40; 2009-129

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 novembre 2009.